Discours

PRONONCÉ

Par Son Excellence

MONSIEUR LE COMTE BIELINSKI,

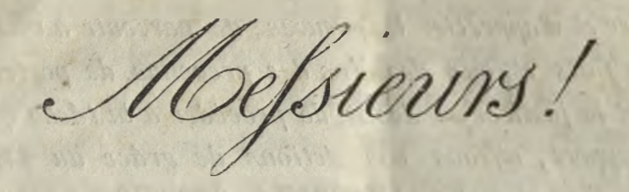
Sénateur Palatin Président de la Cour Nationale,

A LA SÉANCE

DE LA HAUTE COUR

le 10. Avril 1828.


zbiorów



Convoqués par SA MAJESTÉ L'EMPEREUR *et* ROI *notre* AUGUSTE MAITRE, *en Haute Cour Nationale, nous nous sommes réunis au jour fixé pour obéir à Ses ordres suprêmes et aux dispositions de la Charte Constitutionnelle. — En songeant aux motifs qui ont nécessité notre réunion; qui pourroit n'en être pas douloureusement affecté? Qui eût osé croire, qui eût pu penser, qu'après la régénération de notre patrie, opérée par le plus* MAGNANIME *et le plus* GENEREUX *des* SOUVERAINS, *après qu'il nous eût octroyé la Charte Constitutionnelle, qui garantit toutes nos immunités, après tant de bienfaits, dont il a comblé le pays, après avoir entendu de Sa part la manifestation réitérée aux Représentans de la Nation, de Ses intentions paternelles à notre égard, intentions qui Lui ont si fortement attaché tous les coeurs, qui eût pu penser, dis-je que des Polonais seraient accusés d'avoir violé leur serment de fidélité? qu'il s'en trouverait, qui malgré toutes les calamités et dévastations, que notre pays a essuyées, voulussent être les instrumens de nouveaux troubles, et semer le désordre de l'Anarchie, dont nos Ancêtres, dont nous mêmes avons été les malheureuses victimes,?*

C'est pourtant une accusation de ce genre, accusation grave, qui en vertu de l'Article 152 *de cette Charte Constitutionnelle, qui a été jurée par nous, se présente pour la première fois devant notre Tribunal. —*

Le ROI et la LOI nous commandent d'examiner les accusations et les dépositions, de peser et d'apprécier les preuves, de parvenir à une entière conviction, quant aux faits et aux desseins des prévenus, de porter enfin un arrêt basé sur la loi et la justice. — Avant de procéder à la tâche qui nous est imposée sous ce rapport, offrons nos Actions de grâce au Très-haut dont la bonté tutélaire a disposé notre AUGUSTE SOUVERAIN à garantir par Son Manifeste le maintien de notre Charte Constitutionnelle et conséquemment à soumettre à la connaissance de la Cour désignée par cette même Charte la cause qui va Vous occuper. — Cette sollicitude Souveraine pour l'observation de notre loi fondamentale qui a signalé l'avénement au Trône de notre MONARQUE, doit être pour nous un gage éclatant de notre félicité à venir, une garantie de nos immunités, non seulement de la part de Notre MAGNANIME SOUVERAIN, mais aussi des Autorités qui le représentent. — Mais si notre ROI nous donne un exemple aussi manifeste de Son respect pour les lois que ne devons-nous pas faire nous-mêmes, pour prouver notre Soumission à ces mêmes lois.? — La Nation a péri par l'Anarchie, par l'oubli de ce qu'elle devoit aux Autorités constituées. —

Les Polonais ont déjà fait voir par d'éclatants exemples de vaillance, qu'ils ont hérité des vertus de leurs Ancêtres; prouvons également par notre respect, par notre soumission à la Loi, notre régénération, quant au sentiment de l'ordre et de l'amour du bien général. —

Et Vous, Messieurs, que cette affaire importante qui va occuper la Haute Cour a réuni à cette audience, Vous partagez sans doute, les douloureux sentimens, dont je suis pénétré; Vous déplorez la pénible nécessité, qui a fait que des Polonais se trouvent mis en jugement pour crime d'Etat. —

La Nation Polonaise s'est distinguée dans toutes les périodes de son existence, par sa fidélité envers ses Rois, qui trouvaient en eux, une égide pour Leur personne sacrée, soumise aux lois, elle a su toujours respecter le pouvoir Suprême, ces mêmes sentimens Vous animent, sans doute, Messieurs, auprès

de ce Tribunal Constitutionnel, et pénétrés de reconnaissance envers VOTRE AUGUSTE SOUVERAIN, *pour avoir daigné confier le jugement de ce procès à une Cour Nationale légale, vous vous abstiendrez de toute marque d'approbation ou de désapprobation, et vous voudrez bien prendre connaissance de l'affaire en écoutant les procédures, avec calme, et en silence; Veuillez cependant Messieurs, prendre en considération, que n'étant assujetti à aucune responsabilité, pour ses opinions, le public apportant souvent dans le sanctuaire de la justice des préventions toutes formées, est porté à adopter des opinions trop précipitées, que cédant à un sentiment de compassion envers le prochain, et sans sonder les causes de son malheur, il ne demande au Tribunal que son acquittement; tandis qu'un juge assermenté, quoique doué d'un même sentiment d'humanité, doit puiser dans sa conscience la force nécessaire pour comprimer les émotions de la pitié, et remplir ses pénibles fonctions, en basant sur des preuves juridiques la plus entière conviction à l'effet, de s'assurer, si l'accusé n'a point violé la fidélité qu'il a jurée et si par ses actions, il n'a point compromis la tranquillité et la sûreté publique: il doit lutter enfin contre ses propres penchans de compassion pour rendre conforme à la loi et à la justice un arrêt que souvent il arrose de ses larmes. —*

La Divine providence a voulu nous adoucir notre déplorable situation, en donnant à notre Nation un ROI *bienfaisant, dont le condamné peut implorer encore la clémence,* SA MAJESTE *nous a prévenu sur ses intentions pater nelles sous ce rapport, puisqu'au cas ou l'évidence des preuves ameneroit un arrêt défavorable pour les Accusés, Elle a expressément ordonné par l'Article 84 du Décret qui régle la procédure de Notre Cour que les peines prononcées par nous, ne pourraient être subies, qu'après que* SA MAJESTE *aurait déclaré Sa volonté suprême sur leur exécution ou commutation. —*

SIRE! *Puisse la voix d'un fidèle sujet courbé sous le poids des années, interprète des sentimens d'admiration et du plus profond respect de la Cour*

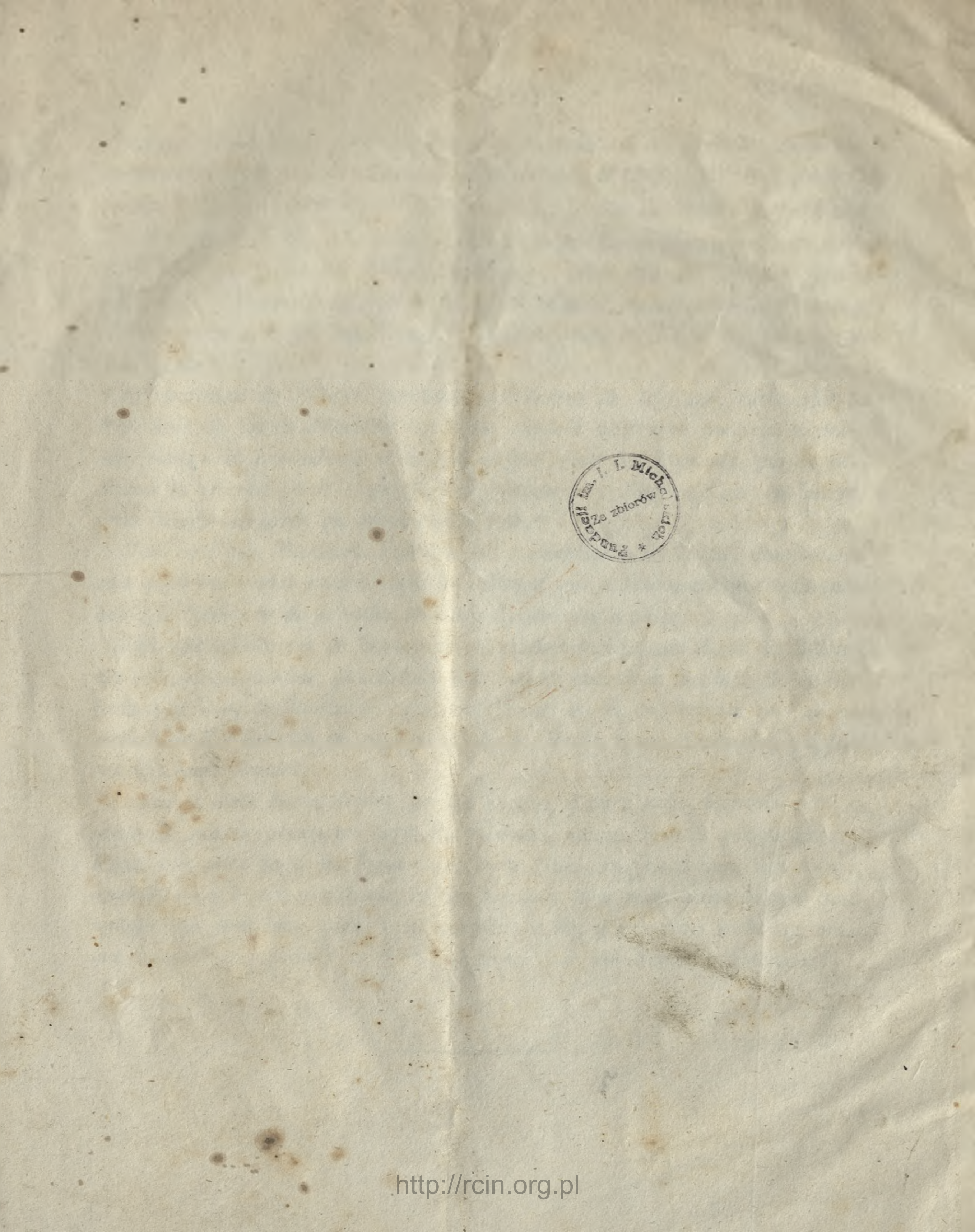
et organe de la plus vive reconnoissance des malheureux prévenus pour ces dispositions bienfaisantes, parvenir jusqu'au pied de Votre Trône et pénétrer le coeur paternel de VOTRE MAJESTÉ *qui ne saurait* VOUS *porter* SIRE, *à une autre résolution que celle, qui en signalant le commencement de Votre Règne par des garanties bienveillantes en a fait l'augure de nos futures destinées. — Heureuse la Nation à qui Dieu dans Sa miséricorde a accordé un Souverain dont les intentions s'identifient avec la Loi et le bonheur de Son peuple!...*

Le maintien de l'Ordre, pendant les Séances de la Cour, est confié au Président; la Garde d'honneur qui nous entoure se trouve sous ses ordres; mais toutes ces précautions seront superflues pour des Polonais, qui en chérissant la liberté éclairée, qui fait le bonheur des Nations, ont en horreur cette licence déréglée qui en amène la ruine.

C'est en Vous, Messieurs, c'est en Votre soumission à la Loi, dans le respect que Vous portez envers l'Autorité publique, que le Tribunal Constitutionnel, que j'ai l'honneur de présider, trouvera la sécurité requise.

J'attends également de la part de Messieurs les Avocats à qui la défense des accusés est confiée, qu'habitués à la stricte exécution des lois, ils se renfermeront dans les limites qu'elles prescrivent; en se conformant aux dispositions de l'Article 68 *du réglement de la Haute Cour Nationale, qui leur rappelle leurs devoirs.*

Grand et juste Dieu! devant qui la plupart d'entre nous blanchis par le temps et placés presqu'au bord du tombeau, allons bientôt comparaître, ô Vous, qui allez juger les juges de la terre, Vous, qui lisez dans nos coeurs, accordez nous Votre assistance, et les lumières dont nous avons besoin, pour remplir nos fonctions ainsi qu'il convient à des juges sans tache, et ainsi que nous l'avons promis en Votre présence par nos Sermens solennels!


Ze zbiorów

